

Règlement intérieur de l'École doctorale (ED 101)

Adopté par le Conseil le 3 juin 2019

En application de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat (ci-après « l'arrêté ») et de la charte doctorale de l'Université de Strasbourg, le présent règlement intérieur a été adopté.

1. Organes de l'École doctorale

1.1. Conseil de l'École doctorale

1.1.1. Composition

La composition du Conseil est déterminée conformément aux dispositions de l'arrêté. La liste des membres du Conseil figure dans l'annexe 1 du présent règlement.

Les représentants des doctorants sont élus pour un mandat de deux ans.

Les membres du Conseil peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil.

Les directeurs d'unité de recherche peuvent désigner tout autre membre de leur unité pour les représenter au sein du Conseil.

Les directeurs de thèse sont invités à participer aux débats. La direction de l'École doctorale peut inviter toute autre personne aux réunions du Conseil. Les invités ne prennent pas part aux votes.

1.1.2. Pouvoirs

Le Conseil détermine la politique de l'École doctorale, en particulier les modalités d'inscription, de formation et de suivi des doctorants.

Le Conseil vote le règlement intérieur de l'École doctorale et ses annexes.

Le directeur et le directeur adjoint sont élus conjointement par le Conseil pour la durée du contrat d'accréditation. Leur mandat peut être renouvelé une fois.

Le Conseil peut voter l'empêchement de la Direction de l'École doctorale.

Règlement intérieur de l'École doctorale

1.1.3. Réunion

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an.

Le Conseil est convoqué à l'initiative de la Direction de l'École doctorale. Trois membres du Conseil peuvent aussi demander sa réunion, auquel cas la direction doit y procéder à bref délai.

La convocation des membres du Conseil doit être effectuée au plus tard 7 jours pleins avant le jour fixé pour sa réunion. Elle peut être adressée par tout moyen de communication.

Le Conseil ne peut statuer qu'en présence de la moitié de ses membres votants.

Les décisions sont prises à la majorité simple, à l'exception de la décision d'empêchement, votée à la majorité des deux tiers.

Tout membre du Conseil peut demander qu'un vote se déroule à bulletins secrets.

Les réunions du Conseil donnent lieu à un procès-verbal qui est transmis à ses membres par tout moyen de communication et qui est soumis à son approbation lors de la réunion suivante.

Les décisions du Conseil sont mises en œuvre par les directeurs des unités de recherche, qui veillent en particulier au suivi effectif des travaux de leurs doctorants par les directeurs de thèse.

1.2. Direction de l'École doctorale

1.2.1. Composition

L'École doctorale est dirigée par un directeur et un directeur adjoint.

1.2.2. Pouvoirs

La direction met en œuvre la politique de l'École doctorale déterminée par son Conseil. Elle établit un rapport annuel d'activités qui lui est présenté.

Elle statue sur les demandes de réinscription en thèse, jusqu'à la 5^e année d'inscription.

Toute divergence entre le directeur et le directeur adjoint est tranchée par le Conseil.

1.3. Bureau de l'École doctorale

1.3.1. Composition

Le bureau est composé :

- d'un représentant des doctorants au Conseil, désigné par eux
- d'un membre de la direction de la Fédération de recherche « L'Europe en mutation »
- de la Direction de l'École doctorale

Règlement intérieur de l'École doctorale

1.3.2. Pouvoirs

Le Bureau peut être saisi par la Direction de l'École doctorale pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions. Il donne un avis consultatif.

1.4. Conseil restreint de l'École doctorale

1.4.1. Composition

Le Conseil restreint de l'École doctorale est composé :

- du directeur de l'école doctorale et de son adjoint
- des directeurs d'unité de recherche, ou leurs représentants
- du directeur de la Fédération de recherche, ou son représentant

La Direction de l'école doctorale ne dispose pas de voix délibérative.

Un représentant des doctorants, choisi par leurs soins, assiste à toutes les réunions du Conseil restreint sans prendre part aux votes.

1.4.2. Pouvoirs

Le Conseil restreint exerce les pouvoirs suivants :

- Il peut être saisi par la Direction de l'école doctorale pour donner son avis sur toute demande de première inscription en doctorat
- Il statue :
 - o sur les demandes d'inscription dérogatoire en doctorat
 - o sur l'attribution des contrats doctoraux
 - o sur les demandes de réinscription à compter de la 6^{ème} inscription
 - o sur le classement des thèses soutenues en vue de l'attribution des prix de thèse (Université, École doctorale)
 - o sur les recours gracieux contre les décisions relevant de sa compétence.
- Il participe au jury des prix de thèse de la Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion.

1.4.3. Réunions

Le Conseil restreint est convoqué selon les mêmes modalités que le Conseil.

Le Conseil restreint ne peut statuer qu'en présence de la moitié de ses membres votants. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Tout membre du Conseil restreint peut demander qu'un vote se déroule à bulletins secrets.

Règlement intérieur de l'École doctorale

1.5. Secrétariat

Un Secrétariat assiste la Direction de l'École doctorale dans la gestion des affaires courantes. Il assure le bon fonctionnement quotidien de l'École doctorale.

Il concourt, en particulier, en relations avec les unités de recherche, à l'organisation des soutenances de thèse, d'après les conditions et modalités définies par le Collège des Écoles doctorales, et enregistre les heures de formation validées dans le cadre de la formation doctorale telles que décrites à l'article 3 et dans l'annexe 2 du présent règlement.

Le Secrétaire de l'École doctorale assiste aux réunions du Conseil.

2. Inscription et suivi des doctorants

2.1. Conditions d'inscription

2.1.1. Première inscription en doctorat

Les étudiants ayant obtenu un Master 2 dans un établissement français et ayant rédigé un mémoire de recherche peuvent solliciter une inscription en doctorat à condition d'avoir obtenu une note supérieure ou égale à 14/20 à leur mémoire de recherche (ou une moyenne générale supérieure ou égale à 14/20 sur l'année du Master 2).

Après avis motivé du directeur de thèse, accord du directeur de l'unité de recherche et, le cas échéant, du Conseil restreint de l'École doctorale (transmis au directeur de thèse), la direction de l'École doctorale propose au chef d'établissement l'inscription en doctorat. La direction de l'École doctorale s'assure que les conditions matérielles sont réunies pour garantir le bon déroulement de la thèse.

Les éléments suivants sont pris en considération :

- les résultats du candidat lors de son cursus universitaire, qui doivent être en adéquation avec la difficulté du sujet et le projet professionnel
- son expérience antérieure dans le domaine de la recherche, en particulier la qualité de son mémoire de recherche
- le financement du projet
- la pertinence du projet de thèse et ses chances d'aboutissement
- le projet professionnel du candidat

Si le sujet de thèse a un rapport avec un droit étranger, l'École doctorale peut recommander soit une codirection de thèse, soit une cotutelle.

Afin d'assurer un suivi effectif des travaux des doctorants, le nombre de doctorants inscrits sous la responsabilité d'un directeur de thèse est limité. Le nombre maximal de doctorants qu'un directeur de thèse peut encadrer est déterminé par la Commission de la Recherche du Conseil académique de l'Université de Strasbourg, sur proposition de l'École doctorale. Il est fixé à 10 doctorants.

Règlement intérieur de l'École doctorale

2.1.2. Inscriptions dérogatoires

Les étudiants ayant obtenu un Master 2 dans un établissement français sans avoir rédigé de mémoire de recherche peuvent exceptionnellement être autorisés à s'inscrire en doctorat après délibération du Conseil restreint. Il peut être demandé, en fonction du parcours du candidat, la soumission d'un projet de thèse conséquent voire la rédaction d'un mémoire de recherche à l'appui de la candidature.

Les étudiants titulaires d'un diplôme délivré par une université étrangère peuvent être autorisés, dans les mêmes conditions, à s'inscrire en doctorat après délibération du Conseil restreint.

Les éléments pris en considération pour l'admission en doctorat, comme les modalités d'inscription, sont identiques à ceux mentionnés à l'article 2.1.1.

2.2. Suivi des doctorants

2.2.1. Comités de suivi individuel

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 25 mai 2016, un comité de suivi individuel du doctorant est organisé par chaque unité de recherche qui en définit les modalités, sous le contrôle de la Direction de l'École doctorale. À la demande du doctorant, le ou les directeurs de thèse peuvent siéger dans le comité de suivi individuel.

Le comité de suivi se réunit à partir de la deuxième année d'inscription en thèse. Le doctorant lui communique un rapport présentant l'état d'avancement de ses travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel.

Le compte rendu du comité de suivi (annexe 4) est adressé à la Direction de l'École doctorale. Il est nécessaire à la réinscription du doctorant à compter de la troisième inscription.

La Direction de l'école doctorale assiste aux comités de suivi des doctorants dans les deux cas suivants :

- à compter de la demande d'inscription en sixième année
- à la demande du doctorant, du directeur de thèse ou du directeur de l'unité de recherche.

2.2.2. Procédure de conciliation en cas de litige

En cas de différend entre un directeur de thèse et son doctorant, la procédure de conciliation prévue par la Charte du doctorat de l'Université de Strasbourg est suivie.

2.3. Réinscription

L'examen de la demande d'inscription en deuxième année s'appuie sur le formulaire d'auto-évaluation disponible sur le site de l'École doctorale. À compter de la demande d'inscription en troisième année, l'examen des demandes s'appuie sur le compte rendu du comité de suivi décrit à l'article 2.2.1.

Toute demande d'inscription en sixième année et plus doit être accompagnée d'un avis motivé du directeur de thèse, d'un calendrier prévisionnel précis et d'un état d'avancement des travaux depuis la tenue du dernier comité de suivi. Elle est soumise au Conseil restreint, qui instruit les dossiers et s'assure que la thèse peut être soutenue dans l'année. Le Conseil restreint apprécie les éléments spécifiques qui peuvent justifier, le cas échéant, une année d'inscription complémentaire.

Règlement intérieur de l'École doctorale

3. Formation doctorale

Conformément à l'article 3 2° de l'arrêté de 2016, les doctorants suivent pendant leur doctorat des programmes de formation disciplinaire et transversale, tels que décrits dans l'annexe 2 du présent règlement.

La validation de l'ensemble des heures de formation est requise pour l'autorisation de soutenance de la thèse.

Les mobilités, encouragées par l'École doctorale, peuvent faire partie de la formation doctorale.

4. Financement et prix de thèse

4.1. Contrats doctoraux

Les candidats à l'attribution d'un contrat doctoral sont proposés par les unités de recherche. Chaque unité de recherche propose un nombre de candidats équivalent, au maximum, au double du nombre de Masters 2 qui lui sont rattachés. A titre exceptionnel, la Direction de l'École doctorale peut autoriser une unité de recherche à présenter davantage de candidats.

Les candidats proposés à l'attribution d'un contrat doctoral doivent fournir au Conseil restreint en version électronique les pièces suivantes :

- un curriculum vitae détaillé
- une lettre de motivation précisant l'inscription du doctorat dans le parcours professionnel du candidat
- la photocopie des diplômes et des relevés de notes depuis la 1^{ère} année de licence
- le cas échéant la copie du mémoire de recherche de Master 2
- un projet de thèse de 10 pages environ mettant en évidence la faisabilité du sujet et son intérêt scientifique pour l'Université
- l'avis motivé du futur directeur de thèse de l'université de Strasbourg
- l'accord du directeur de l'unité de recherche

Le Conseil restreint auditionne les candidats et les classe par ordre de mérite. Le classement n'est pas communiqué.

4.2. Prix de thèse

La procédure d'attribution des prix de thèse est décrite à l'annexe 3 du présent règlement.

Le Conseil restreint attribue le prix de thèse de l'École doctorale et propose un classement des candidatures en vue de l'attribution du prix de thèse de l'Université. Ses membres participent au jury du prix de thèse de la Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion.